

Lutter contre les vertébrés déprédateurs des grandes cultures

Point sur la réglementation

Contenu

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 2 |
| 1. Réglementation concernant la régulation | 3 |
| 1.1. Définitions et principes | 3 |
| 1.2. Statut des espèces | 3 |
| 1.2.1. Notion d'espèce « protégée » | 4 |
| 1.2.2. Notion d'espèce « chassable » | 4 |
| 1.2.3. Notion d'espèce « non domestique susceptible d'occasionner des dégâts » | 4 |
| 1.3. Possibilités de régulation des espèces déprédatrices | 5 |
| 1.3.1. Régulation en période de chasse | 5 |
| 1.3.2. Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par les particuliers | 6 |
| 1.3.3. Régulation administrative par les louvetiers | 9 |
| 1.4. En résumé | 10 |
| 2. Réglementation concernant les moyens d'effarouchement | 12 |
| 3. Réglementation concernant les produits répulsifs | 12 |
| | |
| Conclusion | 13 |
| Sources | 13 |
| Contact | 13 |
| Sigles et glossaire | 13 |

Introduction

Les agriculteurs peuvent être confrontés à des dégâts de mammifères et d'oiseaux sur leurs cultures. La régulation de ces espèces est encadrée, ainsi que l'effarouchement et l'application de produits répulsifs. Le présent document fait le point sur les réglementations correspondantes et traite des principaux déprédateurs des grandes cultures : corvidés, pigeons, étourneaux sansonnet, lapin de garenne, lièvre, et sanglier¹. Il est destiné aussi bien aux techniciens qu'aux agriculteurs et vise tant la compréhension des textes que le conseil opérationnel.

¹ Le cas du campagnol n'est pas abordé ici. La lutte contre le campagnol se réfère à un autre cadre réglementaire ([arrêté du 31 juillet 2000](#) établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire).

1. Réglementation concernant la régulation

1.1. Définitions et principes

Nous appellerons **espèce déprédatrice** une espèce occasionnant des dégâts aux cultures quel que soit son statut juridique. Une espèce déprédatrice non domestique peut être régulée en vertu de la réglementation du droit de destruction des espèces non domestiques par la louveterie (L427-6 du code de l'environnement) et en vertu du droit des particuliers pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (L427-8 du code de l'environnement). Les opérations de **régulation** d'une espèce déprédatrice visent à court terme la prévention des dégâts en éliminant ou effarouchant des individus sur les territoires à risque. À moyen terme, ces opérations sont susceptibles de limiter la taille des populations. Les mots régulation et **destruction** sont parfois employés comme synonymes. La **destruction** se réfère à l'élimination d'individus d'espèces pour lesquelles elle est autorisée selon les articles du code de l'environnement cités précédemment. La **régulation** peut être comprise dans une acception plus large concernant toutes les espèces quel que soit le statut de l'action qui est menée (destruction, battue administrative...).

La lutte contre les vertébrés déprédateurs est encadrée par une réglementation spécifique prévue dans le code de l'environnement et se distingue de la lutte contre les autres ravageurs des cultures. Le droit des particuliers à détruire ces espèces est strictement encadré par la loi et limité à des cas particuliers. En revanche, les pouvoirs publics, selon certaines procédures, ont le droit exclusif d'intervenir contre n'importe quelle espèce en raison d'atteintes aux biens et personnes (dérogations à la destruction d'espèces protégées, battues administratives, tirs de destruction...).

1.2. Statut des espèces

Les possibilités de régulation d'une espèce dépendent de son statut juridique : est-elle « protégée », « chassable », « non domestique susceptibles d'occasionner des dégâts » ? Ces statuts sont accordés en vertu de listes positives. Les listes d'espèces protégées et chassables sont définies au niveau national. Les espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts sont définies au niveau national ou départemental, voire infra-départemental.

1.2.1. Notion d'espèce « protégée »

Une espèce protégée ne peut pas être régulée ni chassée (code de l'environnement [L411-1](#)), sauf situation exceptionnelle justifiant une battue administrative, y compris les dommages aux cultures (code de l'environnement [L411-2](#)). Les listes d'espèces protégées et modalités de protection sont précisées par arrêtés ministériels :

- [arrêté du 29 octobre 2009](#) pour les oiseaux
- [arrêté du 23 avril 2007](#) pour les mammifères terrestres

La seule espèce déprédatrice des grandes cultures protégée et occasionnant des dégâts importants est le choucas des tours. Mais des cas de déprédation ont pu être recensés pour d'autres espèces comme la grue cendrée ou la bernache cravant.

1.2.2. Notion d'espèce « chassable »

Les espèces déprédatrices peuvent être chassées pendant les dates d'ouverture de la chasse et selon les modalités définies par la réglementation, à condition d'être sur la liste des espèces chassables définie par l'[arrêté du 26 juin 1987](#). C'est le cas des principaux déprédateurs des grandes cultures à l'exception du choucas des tours. Les dates d'ouverture varient selon les espèces, les départements et certaines conditions (neige...). Les dates pour les espèces sédentaires sont fixées par arrêtés préfectoraux, et par arrêtés ministériels pour les espèces migratrices (CE, arrêté du 24 mars 2006).

1.2.3. Notion d'espèce « non domestique » et « susceptible d'occasionner des dégâts »

Les espèces déprédatrices sont des espèces non domestiques, à ce titre elles peuvent être régulées par les louvetiers. Elles peuvent être classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » et sont alors destructibles pas les particuliers. Ce caractère « susceptible d'occasionner des dégâts » est une catégorie juridique, nouvelle appellation du classement « nuisible ». Le classement dans cette catégorie se fait selon les motifs suivants (code de l'environnement [R427-6](#) en application de l'article [L427-8](#)) :

- atteinte à la santé et de la sécurité publique ;
- protection de la flore et de la faune ;
- prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété (particuliers, entreprises, domiciles, véhicules, etc.). Il est à noter que ce dernier motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Une espèce susceptible d'occasionner des dégâts peut être régulée hors période de chasse par les particuliers disposant d'un permis de chasse ou par des piégeurs agréés (code de l'environnement [R427-8](#)).

Elle peut appartenir à un des trois groupes suivants (Code de l'Environnement R427-6 et arrêtés d'application) :

Groupe 1 : classement sur décision du ministre après avis du CNCFS², sur l'ensemble du territoire national. Les espèces potentiellement concernées sont toutes non indigènes : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada ([arrêté ministériel d'application du 30 juin 2015 - espèces non indigènes](#)) ;

Groupe 2 : classement sur décision du ministre après avis du CNCFS sur proposition des préfets après avis des CDCFS³, sur tout ou partie du territoire national, et révisable tous les 3 ans. Les espèces potentiellement concernées sont (gras : celles occasionnant des dégâts en grandes cultures) : belette, fouine, martre, putois, renard, **corbeau freux**, **corneille noire**, pie bavarde, geai des chênes, **étourneau sansonnet** ([arrêté ministériel d'application du 30 juin 2015 - espèces du Groupe 2 susceptibles d'être classées nuisibles](#)) ;

Groupe 3 : classement sur décision du préfet après avis de la CDCFS, sur tout ou partie du département et révisable chaque année. Les espèces potentiellement concernées sont : **pigeon ramier**, **lapin de garenne**, **sanglier** ([arrêté d'application du 3 avril 2012](#)).

Le classement d'une espèce du 2^e ou 3^e groupe peut concerner un département, certains cantons ou commune, voire des territoires spécifiques en vertu de leurs caractéristiques géographique ou écologique (zone d'altitude...). Il implique la constitution d'un dossier pour alimenter les travaux des CDCFS, et donc la remonté d'information attestant les dégâts vers les DDT.

Les classements sont effectifs du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Dans certains départements comme la Haute-Garonne, les dates peuvent être adaptées, avec par exemple un classement en cours de campagne (1^{er} avril au 30 juin) pour répondre à une situation d'urgence.

1.3. Possibilités de régulation des espèces déprédatrices

La régulation des espèces déprédatrices est possible dans trois cadres réglementaires.

1.3.1. Régulation en période de chasse

Si elles sont chassables, les espèces déprédatrices peuvent être régulées en période de chasse, dans le respect de la réglementation et des arrêtés locaux. Cela implique notamment le respect des zones de non chasse, des jours de chasse, des modes de chasse, etc.

² Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage

³ Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

1.3.2. Destruction des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » par les particuliers

Les espèces déprédatrices classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être détruites par diverses méthodes conformément aux arrêtés d'application de l'article [R427-6](#) du code de l'environnement (tableau 1) et aux arrêtés d'application listés précédemment. L'utilisation de produits toxiques est interdite.

L'objectif est globalement la simple élimination des individus à l'origine des dégâts sur les parcelles, sans affecter ceux aux alentours (destruction sur les parcelles ou à proximité, interdiction des appelants). L'effet recherché est la protection des cultures et non la limitation de la taille des populations sur le territoire. La destruction est vue comme une opération de dernier recours quand tout autre moyen de protection a échoué, par exemple l'effarouchement.

Tout particulier est détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les terres dont il a la garde. S'il n'est pas détenteur d'un permis de chasse ou piégeur agréé, il peut assister en personne à la destruction par une personne autorisée, ou bien produire une délégation écrite du droit de destruction à la personne de son choix, qui opérera obligatoirement à titre gratuit. Cette délégation peut être produite sur papier libre ou sur un formulaire type. Les ACCA peuvent recevoir de telles délégations.

Tableau 1 : méthodes de destruction susceptibles d'être autorisées pour les différentes espèces en grandes cultures

| Espèce | Tir | Piégeage | Chasse au vol | Furetage |
|---------------------|-----|----------|---------------|----------|
| Corneille noire | | | | |
| Corbeau freux | | | | |
| Pigeon ramier | | | | |
| Étourneau sansonnet | | | | |
| Lapin de garenne | | | | |
| Sanglier | | | | |

Nous indiquons ci-après les modalités générales de destruction ainsi que les formalités nécessaires. Ces modalités et formalités peuvent être précisées par arrêté préfectoral. Les démarches sont habituellement individuelles. Toutefois des acteurs locaux peuvent assurer une animation d'information des particuliers et de facilitation des démarches (FDC, chambres d'Agriculture, FDGDON, FDSEA)⁴. Des opérations de lutte collectives peuvent également être menées par les GDON, groupements de défense contre les organismes nuisibles.

⁴ Voir par exemple le travail en partenariat réalisé dans la Marne : www.fdc51.com

Régulation par tir

La réglementation relative à la chasse s'applique à la régulation par tir ([R427-18](#)).

Modalités (cas des oiseaux)

Les tirs s'effectuent de jour, c'est-à-dire une heure avant et après le lever du soleil dans le département.

Corbeau freux : dans l'enceinte de la corbeautière, le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien. Hors de la corbeautière, le tir peut s'effectuer à poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.

Corneille noire : le tir dans les nids est interdit.

Étourneau sansonnet : le tir est réalisé à poste fixe, sans chien. Dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

Pigeon ramier : le tir est réalisé à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant. Le tir dans les nids est interdit, ainsi que l'emploi d'un tourniquet. Les modalités précises (par exemple, localisation et nombre de postes selon les périodes de l'année...) peuvent varier selon les départements (consulter l'arrêté préfectoral annuel de classement).

Calendrier

Les tirs sont autorisés selon les calendriers indiqués par le tableau 2. Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse peuvent varier selon les départements. Elles sont accessibles auprès des FDC (ou consultables sur le site chasseurdefrance.com).

Tableau 2 : calendrier de tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

| Espèce | 01-juil | 31-juil | 15-août | Ouverture générale | Clôture de l'espèce | Clôture générale | 31-mars | 10-juin | 30-juin |
|-------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Corbeaux freux | autorisation préfectorale individuelle requise | | | | | | sans autorisation | | |
| Corneille noire | autorisation préfectorale individuelle requise | | | | | | sans autorisation | | |
| Étourneau sansonnet | autorisation préfectorale individuelle requise | autorisation préfectorale individuelle requise | autorisation préfectorale individuelle requise | | | | sans autorisation | | |
| Pigeon ramier | autorisation préfectorale individuelle requise | | | | | | sans autorisation | | |
| Lapin de garenne ¹ | | | sans autorisation | | | | sans autorisation | | |
| Lapin de garenne ² | autorisation préfectorale individuelle requise |
| Sanglier | | | | | | | sans autorisation | | |

sans autorisation
 autorisation préfectorale individuelle requise

¹ lieux où l'espèce est classée nuisible

² lieux où l'espèce n'est pas classée nuisible

Formalités

La destruction à tir peut être menée avec ou sans autorisation préfectorale individuelle, selon la période de l'année (tableau 2, page 7). En cas d'autorisation préfectorale, la démarche comporte habituellement 2 étapes :

1. Demande d'autorisation individuelle de destruction à transmettre à la DDT. Cette demande doit être visée par la personne ayant droit de destruction (le délégataire). Elle est indispensable et doit être envoyée quelques jours avant le début des opérations.
2. Déclaration de destruction à la DDT après les opérations.

Les formulaires correspondants sont disponibles auprès des DDT ou bien des fédérations de chasse, ou encore annexés à l'arrêté préfectoral précisant le classement du pigeon ramier et du lapin de garenne.

Régulation par piégeage

Le piégeage est autorisé en tout lieu où l'espèce est classée « susceptible d'occasionner des dégâts » et toute l'année pour le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le lapin de garenne. Le piégeage du pigeon ramier est interdit. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants. Les méthodes de piégeage sont variées. Le lecteur pourra se référer à des guides pratiques pour plus d'information⁵.

Formalités

Le piégeage nécessite un agrément et une formation. Se renseigner auprès des fédérations départementales des chasseurs. L'agrément n'est pas nécessaire pour la régulation des corvidés au moyen de cages, réalisée dans le cadre d'opérations de lutte collectives menées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Pour raison de sécurité publique, les opérations de piégeage doivent être déclarées en mairie, quel que soit le type de piège utilisé. La déclaration doit être effectuée une fois par an avant le début des opérations et reste valable jusqu'à la fin de la campagne de chasse, soit jusqu'au 30 juin. Les piégeurs agréés doivent tenir à jour un carnet de prises et fournir un bilan des prises réalisées entre le 1^{er} juillet et le 30 juin à communiquer au préfet de département avant le 30 septembre.

⁵ Par exemple la brochure « Réglementation relative aux nuisibles » de la Fédération Nationale des Chasseurs, en accès libre.

Chasse au vol

La destruction par chasse au vol est possible sur autorisation préfectorale individuelle de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux (code de l'environnement [R427-25](#)).

Variations entre départements

Le cadre général décrit plus haut connaît des adaptations selon les départements. Il existe deux logiques de traitement des demandes d'autorisation de destruction :

- une logique d'examen de dossier avec possibilité de refus. Certains départements exigent des justifications (un effarouchement a-t-il été mis en place ? quel est le motif de la demande ?) et le formulaire prévoit une case « demande refusée au motif de ... » ;
- une logique de simple visa.

D'autre part, la destruction limitée aux parcelles de cultures sensibles peut être dans certains départements élargie en tout lieu, ce qui révèle deux philosophies différentes : stricte protection des cultures ou volonté d'agir sur le niveau des populations. Enfin, certains départements peuvent déroger aux règles générales sur le calendrier de destruction (tableau 2).

En pratique, il convient de se rapprocher des DDT ou des fédérations des chasseurs pour toute démarche et d'utiliser les formulaires mis à disposition par ces organismes.

1.3.3. Régulation administrative par les louvetiers

Des régulations administratives ponctuelles et ciblées (battues administratives) peuvent être ordonnées par le préfet ou par le maire en cas d'atteintes aux biens et aux personnes (code de l'environnement [L427-4](#) à [L427-6](#)). Les battues préfectorales concernent n'importe quelle espèce non domestique y compris protégée. Elles ne nécessitent pas le consentement du détenteur de droit de chasse ou du propriétaire. Les battues municipales concernent les espèces non domestiques à l'exception des protégées, et sont réalisées sous le contrôle du préfet. Le maire peut intervenir en cas de carence des propriétaires ou détenteurs des droits de chasse, et après mise en demeure (code de l'environnement [L427-4](#) et code général des collectivités locales [L2122-21-9^{ème}](#)).

Ces opérations sont supervisées par des lieutenants de louveterie (code de l'environnement [L427-1](#) à [L427-3](#)) et peuvent inclure des tirs de nuit, voire des piégeages ou des opérations de destruction des œufs. Elles constituent une procédure exceptionnelle soumise, sauf urgence démontrée, à enquête publique (code de l'environnement [L120-1](#)).

Formalités

Une régulation administrative est envisageable en dernier recours pour des espèces non domestiques qui ne sont pas classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Une demande argumentée doit être adressée au préfet de département qui jugera de sa pertinence. Si l'espèce est protégée, cette demande doit être accompagnée d'une demande de dérogation ([Cerfa 13616-01](#)).

Pour les espèces non classées dans le département mais inscrite sur la liste nationale, comme le pigeon ramier, une telle démarche aura davantage de chance d’aboutir si elle est collective. Il faut toutefois la voir comme une mesure d’urgence qui ne dispense pas de la constitution d’un dossier pour le classement de l’espèce.

1.4. En résumé

Les agriculteurs victimes d’espèces déprédatrices, peuvent mener des opérations de régulation et transmettre des informations en vue du classement de ces espèces au titre de l'article L 427-6 et L427-8 du code de l'environnement.

Mener des opérations de régulation

Le tableau 3 présente une synthèse des statuts des vertébrés déprédateurs des grandes cultures et les possibilités de régulation correspondantes. Pour savoir si une espèce est classée sur une commune donnée, il faut consulter le site de votre DDT. Des cartes sont mises à jour sur le site de Terres Inovia. La détermination de l’espèce est importante, les confusions avec des espèces protégées étant exclues.

Tableau 3 : statut des principales espèces déprédatrices des grandes cultures

| Espèce | Statut | | | Type de régulation | | |
|---------------------|-----------|----------|--|---------------------------------|-------------|---------------------------|
| | Chassable | Protégée | Susceptible d'occasionner des dégâts (selon le territoire) | Régulation en période de chasse | Destruction | Régulation administrative |
| Corneille noire | | | | | | |
| Corbeau freux | | | | | | |
| Choucas des tours | | | | | | |
| Pigeon ramier | | | | | | |
| Pigeon Biset | | | | | | |
| Étourneau sansonnet | | | | | | |
| Lapin de garenne | | | | | | |
| Lièvre d'Europe | | | | | | |
| Sanglier | | | | | | |

Les opérations de régulation sont soumises aux formalités présentées dans la partie précédente. Il convient de se rapprocher des DDT et fédérations des chasseurs pour en connaître précisément les modalités. Même si les autorisations peuvent être données rapidement, il convient d’anticiper la réalisation des dégâts qui peut couvrir un court laps de temps (quelques jours à partir du stade crose pour le pigeon ramier sur tournesol).

Obtenir le classement « susceptible d'occasionner des dégâts » des espèces déprédatrices

Pour obtenir ce classement ou bien le renouveler, il convient de déclarer les dégâts pour alimenter les travaux des CDCFS. C'est possible via une déclaration en ligne sur le site de Terres Inovia, ou bien via les fédérations des chasseurs et chambres d'agriculture de votre département.

2. Réglementation concernant les moyens d'effarouchement

Les nuisances occasionnées par les **effaroucheurs sonores** (type tonnefort) sont régies par le code de santé publique [R1334-32](#) et [R1334-33](#) qui prévoient des valeurs d'urgence pour les bruits liés à une activité professionnelle en période diurne (7 à 22 heures) et nocturne. Des arrêtés municipaux et préfectoraux peuvent être pris en application de ces décrets, prévoyant notamment :

- la limitation du nombre de détonations (par exemple toutes les 15 minutes),
- l'interdiction de fonctionnement de nuit de 22 heures à 7 heures (certains arrêtés sont plus protecteurs : interdiction à partir de 20 h, le dimanche et les jours fériés),
- l'implantation à distance des zones habitées (certains arrêtés retiennent 250 m),
- la prise en compte des vents dominants, d'écrans naturels ou artificiels (haies, murs, palissades, etc.).

L'application de ces règles est avant tout une question de bon sens. L'interdiction de nuit ne signifie pas une autorisation de jour dans n'importe quelles conditions ! S'agissant d'appareils à gaz potentiellement dangereux, il convient également de rappeler que les utilisateurs engagent leur responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

L'utilisation de **drones**, dont le potentiel pour l'effarouchement doit être testé, est encadrée par l'[arrêté du 17 décembre 2015](#) relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

3. Réglementation concernant les produits répulsifs

La commercialisation de produits répulsifs sur semences ou en plein est soumise à autorisation de mise sur le marché. En 2016, seuls des produits à base de thirame et/ou carboxime sont autorisés pour un usage contre les corvidés sur céréales et maïs. Des produits fertilisants ou biostimulants à effets répulsifs sont également commercialisés comme fertilisants.

Conclusion

La gestion des espèces déprédatrices est soumise à un cadre réglementaire national qui connaît des variations selon les départements. Il convient donc de se rapprocher des organismes départementaux (DDT, fédérations de chasse, chambres d'Agriculture) pour connaître précisément les modalités d'application du cadre national et les éventuelles opérations d'accompagnement. Outre une information générale sur ces aspects réglementaires, Terres Inovia fournit deux services aux producteurs :

- déclaration de dégâts en ligne pour alimenter les travaux des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en vue du classement « susceptible d'occasionner des dégâts » des espèces des groupes 2 et 3 ;
- information sur le classement « susceptible d'occasionner des dégâts » au niveau communal, actualisé chaque année.

Sources

Les informations de ce document sont partiellement reprises du site de l'[ONCFS](#) et de la brochure « [Guide de la réglementation relative aux nuisibles](#) » de la Fédération Nationale des Chasseurs.

Contact

Les commentaires et propositions d'amélioration peuvent être transmis à c.sausse@terresinovia.fr.

Sigles et glossaire

ACCA : Association communale de chasse agréée

CDFS : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

CNCFS : Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

DDT : Direction départementale des territoires

FDC : Fédération départementale des chasseurs

FDGDON : Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles

FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

GDON : Groupement de défense contre les organismes nuisibles

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

Appelant : oiseau captif ou artificiel qui sert à attirer ses congénères.

Corbeautière : arbre où niche une colonie de corbeaux freux.

Tourniquet : dispositif rotatif avec des appelants artificiels.